



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Journées commerciales - Braderie d'hiver

N° 2022-DG-0144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la demande présentée par la structure « Saint Jean de Luz Animations, Commerces, Evènements »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, du vendredi 18 au dimanche 20 février 2022, tous les jours de 10h à 19h.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est fixée à 3 m de chaque façade, sans dépasser les limites latérales du commerce, sauf dans les cas suivants :

- Rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- Autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, pour la vente des produits de leurs commerces, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation et en améliorer la sécurité :

- La circulation sera interdite du vendredi 18 février à 6h30 au lundi 20 février 2022 à 8h30 sur les voies suivantes :
 - Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban)
 - Rue Garat de la rue du 17 Pluviose à la rue de l'église
 - Rue Tourasse, de la rue de l'Eglise à la place FochDes déviations seront installées en conséquence.

- Le stationnement sera interdit du vendredi 18 février à 6h30 au lundi 20 février 2022 à 8h00 :
 - Emplacements situés rue Vauban/rue Gambetta
 - Rue Dufour

- Les jours de braderie, la rue Gambetta (du boulevard Thiers à la Place Louis XIV) et la place Louis XIV (de la rue du 8 mai à la rue Dihiar) sera réservée aux piétons de 8h30 au lendemain 6h.

Article 5 –Pour renforcer l'attractivité de la manifestation, le stationnement sera gratuit le samedi 19 février 2022 à partir de 12h30 sur l'ensemble de la ville.

Les emplacements gratuits à durée limitée (30 mn) contrôlés par bornes automatiques ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 6 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 1^{er} février 2022

Le Maire

Jean François IRIGOYEN



Périmètre fermé à la circulation

Plots béton



